

**Arrêté portant délimitation du périmètre du
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
des Deux Vallées**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le Code de l'urbanisme et notamment, l'article L.143-6 relatif à la publication par arrêté du Préfet du département du périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, Préfet de l'Oise ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Deux Vallées du 31 mars 2025 se prononçant favorablement sur la révision du schéma de cohérence territoriale et sollicitant du Préfet de l'Oise la délimitation de son périmètre ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du Conseil départemental de l'Oise du 22 septembre 2025 sur le projet de délimitation du SCoT des Deux Vallées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Le périmètre du SCoT des Deux Vallées comprend les 16 communes de la Communauté de communes des Deux Vallées : Bailly, Cambronne-lès-Ribécourt, Chevincourt, Chiry-Ourscamp, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz, Mélicocq, Montmacq, Pimprez, le Plessis-Brion, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Tracy-le-Val et Vandélicourt.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise, en application de l'article R.143-14 du Code de l'urbanisme. Conformément à l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme, il sera également affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes des Deux Vallées, ainsi que dans les mairies des communes membres.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées, ainsi que les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **03 OCT. 2025**
Le Préfet


Jean-Marie CAILLAUD

